



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nettoyage

Question écrite n° 27936

Texte de la question

M. Philippe Vuilque souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une mesure de la loi portant réduction du temps de travail qui prévoit l'existence d'une majoration spécifique de l'aide de l'Etat pour les entreprises dont l'effectif est constitué d'au moins 60 % d'ouvriers au sens des conventions collectives et d'au moins 70 % de salariés percevant moins de une fois et demie le SMIC mensuel pour 169 heures. Cette disposition vise à l'évidence à favoriser les créations d'emplois dans les secteurs à forte densité de main-d'oeuvre. Parmi ces secteurs figure celui des entreprises de propreté dont le personnel est composé en moyenne de 95 % d'agents d'entretien rémunérés moins de une fois et demie le SMIC mensuel et que la convention collective et l'accord sur le temps de travail intervenu entre les partenaires sociaux le 10 novembre 1998 désignent comme ouvriers. Or, il semble que la fédération des entreprises de propreté se soit vu notifier tout dernièrement qu'elle ne présentait pas tous les critères d'éligibilité à cette majoration de l'aide spécifique de l'Etat au motif qu'elle n'employait pas d'ouvriers. Il souhaite donc savoir si les entreprises de propreté et de nettoyage seront bénéficiaires de cet avantage et dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les critères qui permettent l'octroi de la majoration spécifique prévue par l'article 3-VI de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998. Il s'interroge sur les raisons qui expliquent que les entreprises du secteur de la propreté ne peuvent prétendre au bénéfice de cette majoration spécifique. L'article 3-VI de la loi précitée a mis en place cette majoration afin de faciliter la mise en place de la réduction du temps de travail dans les entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du SMIC. Pour prétendre au bénéfice de cette majoration, les entreprises doivent satisfaire à une double condition fixée par la loi et précisée par le décret n° 98-494 du 22 juin 1998 : leur effectif doit être composé d'au moins 60 % d'ouvriers au sens des conventions collectives et les gains de rémunérations d'au moins 70 % de leurs salariés doivent être inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 %. La rédaction de la loi impose donc que, pour le bénéfice de cette majoration, 60 % au moins de l'effectif de l'entreprise relève d'une classification dénommée « ouvriers » figurant dans la convention collective. Or, en ce qui concerne les entreprises relevant du secteur de la propreté, la grille de classification de la convention collective de branche ne fait pas référence aux ouvriers mais aux agents de propreté. Compte tenu de cet élément, les entreprises du secteur de la propreté ne peuvent prétendre au bénéfice de la majoration précitée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27936

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1990

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5063